

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 18 mars.

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 mars.)

L'attitude des accusés est toujours la même; Lesage et Soufflard paraissent embarrassés des marques de curiosité dont ils sont l'objet. Lesage se tient constamment tourné du côté de la Cour; pour Soufflard, il a la tête baissée et dérobe sa figure derrière la barre de son banc.

L'audience est ouverte à onze heures moins un quart. On remarque l'absence du deuxième juré; le bruit se répand qu'une maladie assez grave le met dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

Après l'arrivée de la Cour, M. le procureur-général se lève et dit: « M. Lumereau, l'un de MM. les jurés, paraît être assez malade pour ne plus pouvoir faire partie du jury. Il a fait passer un certificat de M. Laurence, docteur-médecin. Nous demandons à la Cour d'entendre les explications de M. Laurence, qui est présent à cette audience. »

M. le président: M. Laurence, veuillez vous approcher. (M. Laurence s'avance devant la Cour.) Veuillez donner à la Cour des renseignements sur l'état dans lequel vous avez trouvé M. Lumereau.

M. Laurence, docteur-médecin: M. Lumereau est affecté d'un catarrhe chronique. Mercredi dernier, il m'a fait appeler pour lui donner des soins. Il éprouvait une grande oppression, et je crus devoir pratiquer une saignée. Il me demanda si je croyais qu'il pût continuer à se rendre à l'audience. Je lui dis que je croyais qu'il pouvait le faire. Samedi dernier, il me fit de nouveau appeler dans la soirée. Je le trouvai dans un état plus grave, et je le saignai de nouveau. Je crois que, dans la position où il se trouve, il ne pouvait, sans danger, continuer à faire partie du jury.

M. le procureur-général: Nous estimons qu'il a y lieu de remplacer M. Lumereau par un juré suppléant.

La Cour rend un arrêt conforme aux conclusions du ministère public, et le juré suppléant va s'asseoir au banc du jury.

M<sup>e</sup> Chrestien de Poly se borne à présenter de courtes observations en faveur de Calmel, à l'égard duquel l'accusation est abandonnée. M<sup>e</sup> Walter présente ensuite la défense de Lemeunier.

M<sup>e</sup> Porte prend la parole pour Micaud.

L'abandon de l'accusation à l'égard de l'assassinat venant simplifier la tâche du défenseur, il s'attache à démontrer que Micaud a été injustement traité de calomniateur; ses réticences, ses rétractations ne prouvent pas qu'il ait menti, mais seulement qu'il reculait devant les conséquences de ses révélations. M<sup>e</sup> Porte termine en sollicitant pour Micaud l'indulgence du jury au nom de la franchise qu'il a mise à avouer sa participation aux vols, qui font l'objet accessoire de l'accusation.

M<sup>e</sup> Foissac: M. le président a donné l'ordre de citer le témoin Marion pour l'audience d'aujourd'hui; il serait peut-être utile de l'entendre avant que la parole ne fût donnée à M. le procureur-général.

M. le président: Qu'on fasse approcher le témoin.

Le sieur Marion, marchand fripier, rue de Seine.

M. le président: Vous rappelez-vous avoir vendu le 5 juin, à l'accusé Soufflard, des effets d'habillement?

Le témoin: Oui, Monsieur; ma fille a même donné une facture.

D. A quelle heure est-il venu? — R. Dans l'après-midi.

D. C'est là une indication bien vague; pouvez-vous dire à peu près quelle heure il était? — R. L'après-midi était assez avancé, mais je ne peux pas préciser l'heure.

D. Aviez-vous diné? — R. Non, Monsieur.

D. A quelle heure dinez-vous ordinairement? — R. Cinq ou six heures.

D. Pouvez-vous vous rappeler s'il est resté longtemps dans votre boutique? — R. Oh! je crois bien, il m'a fait déployer une immense quantité de marchandises; il a essayé, sans exagération, plus de cinquante redingotes. Je me souviens en outre que nous nous tenions à 5 francs. Après s'être en allé une fois, il est rentré avec la dame qui l'accompagnait, et il a mis 5 fr. de plus. Il n'est pas encore parti tout de suite; le gilet étant trop long, il a fallu le raccourcir.

D. Est-ce que toutes ces circonstances ne peuvent pas vous rappeler à quelle heure Soufflard était chez vous? — Ça pouvait bien être entre quatre et cinq heures du soir, à la tombée du jour.

D. Le gilet a-t-il été emporté le jour même? — R. Non, Monsieur, c'est le lendemain seulement que la dame est venue le chercher.

Soufflard: Vous voyez bien, par tout ce que vous dit Monsieur, que je suis resté au moins une heure et demie chez lui, et que, pour ça, il faut que j'y sois allé à trois heures et demie au plus tard.

M. le procureur-général: Cela n'est pas nécessaire... Vous ne seriez sorti qu'à la nuit.

Soufflard: Si le témoin n'est pas plus affirmatif, c'est qu'il ne se remémore pas.

M. le procureur-général: Mais c'est votre faute, car le marchand Marion demeurait dans le quartier que vous avez habité longtemps, et c'est un autre marchand que vous persistez à indiquer. Vous avez été arrêté au mois de juillet, et c'est seulement au mois de décembre que vous faites savoir que vous avez des témoins à faire entendre.

Soufflard: Je vous ai dit pourquoi; c'est mon frère qui avait la

facture, et ce n'est que lorsqu'il m'a rappelé cette circonstance que j'ai pu le dire à M. le juge d'instruction.

M. le président, au témoin: Soufflard avait-il quelque chose d'extraordinaire? était-il agité?

Le témoin: Pour ça je ne peux rien dire, parce que, dès qu'il entre un client dans ma boutique, je m'occupe de le servir.

M. le président: La parole est au ministère public.

M. Boucly, substitut de M. le procureur-général, dans un résumé rapide, revient sur les charges spéciales aux seize vols.

M. le procureur-général se lève pour répliquer:

« Ce n'est pas, Messieurs, au secours de l'accusation ébranlée que nous nous présentons devant vous; l'accusation est demeurée dans toute sa force, avec toute sa puissance, et il faut bien le dire, les attaques mêmes dont elle a été l'objet, et qui ne l'ont pas même touchée, lui donnaient, s'il était possible, un nouveau caractère de force et d'énergie. Au lieu de la prendre corps à corps avec ce faisceau complet de preuves directes et matérielles, de reconnaissances formelles, de présomptions graves et précises, d'inductions puissantes qui ne nous appartiennent point, Messieurs, mais qui sont le résultat de l'instruction et des longs débats que vous avez suivis avec une si religieuse attention, la défense s'est attaquée à quelques faits isolés, sans importance réelle, et sans gravité, et les objections mêmes qu'elle a présentées, ou nous les avons détruites à l'avance, ou bien nous avons cherché à vous faire comprendre qu'elles étaient en dehors de l'accusation.

« Notre but, en prenant une seconde fois la parole, Messieurs, est de vous donner un nouveau témoignage de la profonde conviction qui nous anime, et de l'intérêt public qui s'attache à la répression d'un tel crime.

« Ce crime énorme, MM. les jurés, ce crime qui a porté une si grave atteinte à la sécurité de tous, parce que tous sont menacés par un attentat commis en plein jour, dans un quartier populaire, sur une femme qu'une confiance nécessaire met en quelque sorte à la merci d'une audacieuse scélératesse, la défense n'a pas compris qu'il n'avait pu être exécuté qu'après avoir été indiqué, qu'il y a dans son atrocité même et dans les circonstances qui l'ont accompagné la preuve d'un concert préalable, d'une résolution éclairée et arrêtée à l'avance. C'était là, Messieurs, le point de départ de l'accusation, c'est ainsi qu'il fallait la comprendre, c'était par là qu'elle devait être attaquée.

« Le crime du 5 juin, Messieurs, ce n'est pas un de ces crimes de passage, un de ces crimes qui ont le résultat d'une rencontre, d'un accident fortuit, d'une occasion qui se présente; c'est un attentat qui suppose la connaissance des habitudes de la famille Renault, de la disposition intérieure de son logement, de la réputation d'aisance, de fortune même qu'on lui avait faite.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, ce n'est pas après l'instruction faite, c'est le 5 juin même, c'est le jour du crime que l'expérience des magistrats leur avait fait dire: ce crime est un crime indiqué, et le bon sens instinctif de cette population utile et laborieuse qui entoure le lieu du crime avait rencontré la même vérité, et avait dit au même moment que l'attentat était l'œuvre de quelques forçats renseignés par l'une des raleuses du Temple. Ainsi, dès ce jour-là même, on avait deviné Lesage, Soufflard et la femme Volland. Voilà, Messieurs, la vérité première, qui donne à cette déclaration de Micaud, si ardemment attaquée par la défense, un caractère de force et de gravité que jamais peut-être révélation n'a obtenu.

« Et d'abord, Messieurs, une première observation nous frappe, et sans doute elle n'aura pas échappé à votre sagacité. Micaud fait une révélation bien grave, une révélation qui pourrait suffire à elle seule pour faire tomber trois têtes sur l'échafaud; il va plus loin, il inculpe dans des vols graves et nombreux sept autres accusés! Si Micaud est un calomniateur, il n'y a pas d'assez terrible anathème pour le poursuivre et le frapper! Que sera-ce donc, MM. les jurés, pour ceux qui, après avoir été ses camarades, seront tout-à-coup en butte à ses effroyables et mensongères dénégations! Et si ses victimes innocentes sont de ces hommes violents, énergiques, de ces organisations brutales et féroces que vous avez devant vous; mais il n'y aura pas de termes pour peindre l'indignation qu'ils éprouveront, pour rendre leur fureur, pour exprimer leur trop juste colère; c'est surtout devant la justice, devant vous, Messieurs, que tous ces sentiments se feront jour, et que leur explosion sera terrible. Ah! MM. les jurés, c'est alors que le cri de l'innocence va confondre le calomniateur!

« Eh bien! non!

« Ni dans l'instruction ni aux débats nous n'avons entendu l'un des accusés donner à Micaud un éclatant démenti! Il faut bien nier, sans doute, mais c'est timidement, avec embarras; c'est comme atterré, c'est comme courbés sous le poids de la vérité qui les écrase, que les accusés répondent à cette voix qui les dénonce. Messieurs, cela est bien grave, car si Micaud avait menti, cela ne serait pas dans la nature; il n'est pas donné à l'homme d'accepter avec cette froide impassibilité une injuste accusation d'assassinat, et comme conséquence l'échafaud. Comment! onze innocents accusés par un seul coupable qui les calomnie, et au lieu d'un concert de réprobations, au lieu de ces répliques foudroyantes qui confondent le mensonge et font le triomphe de la vérité, nous n'entendons que de sèches dénégations, et il semble en vérité que pas un des accusés n'ose regarder en face ce Micaud, cet homme qui cependant laisse plutôt échapper la vérité qu'il ne la proclame!

« Il y a dans ce fait quelque chose de tellement grave, Messieurs les jurés, que si l'accusation n'était pas aussi terrible, on se laisserait aller à croire que Micaud n'a pas tout dit encore, et que la crainte de ce qu'il peut ajouter arrête et retient ceux qui ont tant d'intérêt à l'attaquer pour ce qu'il a dit. (Mouvement.)

« Ah! MM. les jurés, si Lesage et Soufflard étaient innocents, si cette femme qu'on accuse d'avoir la première désigné la victime et le bras des assassins, si cette femme n'était pas coupable, oh! certes alors ils auraient trouvé dans leur cœur d'autres accens d'indignation. C'est leur regard, ce sont leurs gestes, c'est leur attitude que vous eussiez vu empreints de cette sainte colère de l'innocence accusée, qu'il n'a jamais été donné au crime de feindre et de parodier.

« Mais d'un autre côté, Messieurs, se rend-on bien compte de ce que serait le mensonge qu'on impute à Micaud? Une accusation capitale dirigée sciemment contre trois innocents. Mais un tel mensonge est impossible, MM. les jurés; il répugne à la nature humaine; il n'est donné à personne de le concevoir et surtout de le réaliser!

« Quel serait donc l'immense intérêt de ce détestable mensonge? C'est toujours la jalousie de Micaud contre Soufflard.

« Messieurs, il faut pourtant en finir avec cette objection, que, par une circonstance singulière, Soufflard n'est pas seul à présenter, mais qui se trouve aussi dans la bouche de tous les autres accusés.

« Nous l'avons dit; ce n'est pas à la police, ce n'est pas à la justice que Micaud s'est adressé; c'est dans des confidences intimes; c'est à une maîtresse, à la sœur d'un de ses compagnons de bague; à une femme qui lui inspirait tant de confiance, qu'il lui annonçait le matin un vol qu'il devait commettre le soir même; c'est à la fille Hamelet! c'est à l'un de ses coaccusés actuels; c'est à un repris de justice; c'est à Lemeunier! A tous deux, il rapporte les mêmes circonstances, ni plus, ni moins.

« Encore aujourd'hui, il n'affirme pas, car il ne le sait pas, que le crime a été commis par Lesage et Soufflard. Il affirme, parce qu'il le sait, que la femme Volland l'a indiqué; que deux mois avant l'exécution, cette femme, qui leur avait parlé de la fortune des époux Renault, les a conduits, Soufflard et lui, dans cette maison; qu'il s'agissait de prendre les empreintes des serrures; que ces empreintes ont été prises; mais que bientôt on a reconnu que le vol avec fausses clés était impraticable, et qu'il fallait recourir à l'assassinat; c'est alors que la femme Volland fit entendre ces épouvantables paroles. tant de fois répétées dans cette enceinte: « Quand mon frère sera sorti de prison, il lui fera son affaire. »

« Ainsi, Micaud se place lui-même comme acteur dans cet horrible drame; ainsi, ce n'est pas seulement Soufflard, son rival, c'est Lesage, c'est la femme Volland surtout qu'il inculpe!

« Si ces aveux de Micaud avaient été faits d'abord à la justice, nous demanderions à la défense de nous signaler cet immense intérêt de Micaud, à jeter dans une telle accusation Lesage et sa sœur! et sur ce point on serait dans l'impuissance de rien articuler. Mais encore une fois, c'est à deux amis que Micaud a parlé; et c'est par une révélation de la fille Hamelet que la justice a été instruite. Micaud est arrêté; sans doute s'il est animé de cet esprit de vengeance qu'on se plaît à lui supposer, il va s'empresser de confirmer les révélations de la fille Hamelet.

« Qu'on ne l'oublie point! C'est peu de jours après sa querelle violente avec Soufflard que Micaud est arrêté, c'est lorsqu'il est sous l'impression des paroles de son rival: « Ta femme est avec moi parce qu'elle est à moi! » qu'on l'amène devant le juge. Eh bien! on ne parvient à l'arrêter qu'après une lutte violente, et lorsque le juge l'interroge, Micaud n'a que des dénégations à lui opposer! Il est arrêté le 2 juillet, et, après un grand nombre d'interrogatoires, c'est le 24 août seulement qu'il avoue toute la vérité. Qu'on le remarque! il donne à l'instant même la désignation exacte du logement de la dame Renault. Qu'on nous explique aussi comment Micaud avait deviné que la femme Volland était en relations habituelles avec les époux Renault, et qu'elle leur vendait des langes et des layettes.

« Mais il semble en vérité, Messieurs, d'après notre insistance sur ce point, que les aveux de Micaud forment la charge la plus grave de l'accusation; il n'en est rien pourtant, et l'accusation pourrait aujourd'hui se passer de ses aveux. »

M. le procureur-général rentrant dans l'examen des faits, discute une à une les diverses objections de la défense; il suit Lesage et Soufflard dans tous les actes qui ont précédé, accompagné et suivi le crime; il démontre l'effroyable solidarité qui les enchaîne l'un à l'autre; il invoque les reconnaissances que rien ne peut combattre, et dont les incertitudes disparaissent en présence de l'unanimité sur quelques points.

Quant à la femme Volland, M. le procureur-général insiste avec une nouvelle énergie sur les charges qui l'accablent. Tout en rendant hommage au talent de son défenseur (M<sup>e</sup> Rivolet), il établit que les preuves de l'accusation subsistent dans toute leur force; que cette femme est intimement liée aux deux principaux accusés; qu'elle a été l'âme de l'affaire, et que sa culpabilité est, s'il est possible, plus grave encore que celle des deux assassins.

Après un résumé rapide et méthodique, M. le procureur-général termine ainsi:

« C'est ainsi, Messieurs, que l'accusation nous paraît s'appuyer sur des bases inébranlables, et qu'elle se présente aux consciences les plus timides, éclairée sur tous les points par cette évidence qui commande la conviction. La société émue, effrayée par un grand crime, n'aura pas à déplorer que ses coupables auteurs soient restés inconnus, et à gémir sur leur impunité.

« Nous les livrons à votre justice, accablés moins peut-être du poids de leurs remords, que de la certitude du châtement qui les attend. Il sera terrible, Messieurs, car le forfait froidement calculé, cruellement achevé, si odieux dans la pensée qui l'a conçu, si révoltant dans les horreurs de son exécution, n'a pas d'excuse ni d'atténuation possibles, et ces hommes qui ont grandi dans le crime, qui se montrent si redoutables par leur perversité, par leur expérience, par leur audace, par les liens qui les unissent et qui sont maintenant cimentés dans le sang, n'apparaissent plus à la société qu'ils épouvantent, que la menace dans le cœur, et le poignard à la main.

« Mais, ce devoir toujours pénible, dans l'accomplissement duquel nous vous précédon, et que votre magistrature citoyenne ne craindra pas d'accepter, produira, nous avons besoin de le penser et de vous le dire, de salutaires effets. Il importe que la justice soit sévère quand les crimes se multiplient, et dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, le sang de la dame Renault n'est pas le seul qui, au sein de cette grande cité, ait été versé par des mains homicides, qui se faisaient de l'assassinat un moyen pour le vol et une garantie de sécurité.

« Plus d'une fois déjà, nous avons su comment, dans l'enceinte des prisons et sous les chaînes du bague, des voleurs de profession, supputant les hasards de leur criminelle industrie, se déterminaient, comme Lesage, à jouer le grand jeu, et à chercher, dans un plus grand crime, un plus riche butin, et des chances plus sûres d'impunité. Ils s'étaient dit que la tombe ne laisse pas échapper son secret, et ils comprenaient que la conscience du juge était plus hésitante et plus timide, quand un attentat plus criminel appelait un châtement plus sévère. (Sensation.)

« Où donc s'arrêterait leur confiance et leur audace, s'ils pouvaient croire, que dénoncés par un homme qui fut un moment leur complice, reconnus par de nombreux témoins, et portant sur leurs vêtements les traces d'un meurtre, ils ne seraient pas encore proclamés meurtriers et pourraient échapper à un châtement mérité?

« Il ne faut jamais condamner, Messieurs, que sur des preuves

« certaines; mais ne pas condamner quand elles sont acquises, c'est contrister les bons et encourager les pervers, c'est dévouer au fer des assassins de nouvelles victimes. »

« Vous avez, Messieurs, suivi d'un œil attentif et avec des consciences honnêtes, courageuses et éclairées, les développemens de ces pénibles débats : nous nous sommes efforcés de rendre votre tâche plus facile en ne négligeant aucun des devoirs que la loi nous confie. Nous déposons maintenant entre vos mains les grands intérêts que nous étions chargés de défendre. » (Mouvement prolongé.)

Les défenseurs prennent ensuite la parole. Les répliques se prolongent jusqu'à sept heures. L'audience est levée et remise à demain dix heures, pour le résumé de M. le président et la délibération du jury.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Vauzelles. — Audience du 16 mars.

DIFFAMATION. — M. MERRUAU, MÉDECIN, CONTRE M. LE VICOMTE DE BRÉTIGNÈRES DE COURTEILLES.

Notre Cour d'assises présentait aujourd'hui un aspect inaccoutumé. Le banc des accusés était vide, et cependant le jury siégeait. Plusieurs dames remplissaient la tribune, et l'on remarquait dans l'enceinte une foule de fonctionnaires et de citoyens honorables.

A côté de M<sup>e</sup> Julien, et sur le banc des avocats est M. le vicomte de Brétignères de Courteilles, ancien officier, membre du conseil général, portant le ruban de la Légion-d'Honneur. C'est l'accusé.

Non loin de lui est assis, à côté de M<sup>e</sup> Vincent, son avocat, M. Merruau, médecin à Tours, partie civile.

Il s'agit d'un procès en diffamation. La nouveauté d'une pareille affaire, la première de ce genre que le jury ait jamais eu à juger dans notre ville, devait naturellement piquer la curiosité publique, indépendamment de la qualité des parties.

En 1838, M. de Brétignères publia un livre intitulé : *Les condamnés et les prisons*, destiné à provoquer des réformes depuis longtemps sollicitées par tous ceux qui se sont occupés de notre système pénitentiaire. A la page 143 de cet ouvrage, l'auteur dit :

« Je connais une prison départementale dans laquelle il existe une infirmerie et à laquelle est attaché un médecin dont les fonctions sont rétribuées ! On lui recommandait un détenu qu'une horrible maladie faisait cruellement souffrir.... Il est inutile de lui donner des remèdes, répondit l'homme de l'art; on doit le transférer bientôt dans une maison centrale où il sera traité. »

« Le malheureux condamné fut en effet transféré dans une maison centrale, où il mourut au bout de deux mois; le mal trop longtemps négligé était devenu incurable. »

M. Merruau, récemment révoqué de ses fonctions de médecin de la prison de Tours, se crut suffisamment désigné par ce passage qu'il considéra comme inexact et diffamatoire. Une correspondance s'engagea entre lui et M. de Brétignères, alors à Paris. Quand ce dernier fut revenu en Touraine, plusieurs entrevues eurent lieu dans lesquelles M. Merruau insistait pour obtenir une rétractation. Il fut reconnu que le malade dont avait voulu parler M. de Brétignères n'était pas mort à Fontevault. Aussi M. de Brétignères ne fit-il pas de difficulté de reconnaître par la voie des journaux l'erreur dans laquelle il avait été induit, mais il refusa de faire plus, renvoyant M. Merruau à attaquer et à détruire les documens officiels qu'il lui déclara avoir servi de base à ses assertions. M. Merruau engagea une polémique dans les journaux. M. de Brétignères répondit, le 8 juin 1838 en indiquant les sources auxquelles il avait puisé, et persista à ne rectifier que le fait de la mort du détenu de Fontevault.

M. Merruau le traduisit devant le Tribunal de police correctionnelle qui, le 31 août, se déclara incompétent sur la demande du prévenu et sans résistance, on doit le dire, de la part du plaignant. Cette incompétence se fondait sur ce qu'attendu sa qualité de médecin de la prison de Tours, M. Merruau avait agi dans un caractère public.

M. Merruau ne se hâta pourtant pas de porter la question devant le jury, et publia de nouvelles lettres et de nouveaux mémoires. Enfin et sur la plainte de M. Merruau, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans.

On procède à l'appel des témoins, parmi lesquels figurent M. le préfet du département, M. le procureur du Roi, un avocat, des médecins, plusieurs membres de la commission des prisons, un chef d'escadron et deux sous-officiers de gendarmerie.

L'accusé interrogé, répond aux questions d'usage, s'appeler Louis Hermann de Brétignères de Courteilles, être âgé de quarante-un ans, et propriétaire au château du Petit-Bois, près Tours.

M. le préfet n'ayant pas répondu à l'appel des témoins, l'avocat de l'accusé déclare ne pas insister sur son audition, à la condition qu'on ne l'empêchera pas de lire une lettre de ce fonctionnaire, écrite à M. de Brétignères.

M<sup>e</sup> Vincent pour M. Merruau, pose des conclusions, 1<sup>o</sup> pour que M. de Brétignères précise le nom du prisonnier dont il a entendu parler; 2<sup>o</sup> pour que le débat soit circonscrit dans les faits imputés à M. Merruau.

M. le président interrompt le débat engagé sur ce point, en faisant observer qu'il est prématuré, puisqu'on ne sait pas ce que diront les témoins. M<sup>e</sup> Vincent insiste, et la Cour rend un arrêt qui consacre l'opinion de M. le président.

M. de Brétignères interrogé, déclare qu'appelé à rédiger un programme sur la construction des prisons de Tours, en sa qualité de membre du conseil-général, il consulta les documens déposés à la préfecture, et y puisa dans les rapports officiels, les renseignemens qu'il a publiés, sauf en ce qui concerne la mort du nommé Cordilier. Ce fait lui avait été annoncé par des personnes graves mais mal informées, ou peut-être trompées par une ressemblance de nom. Il a démenti ce fait dès que l'occasion lui en a été fournie par M. Merruau. Il n'avait, du reste, en vue que l'intérêt public, puisqu'il ne connaissait même pas M. Merruau en écrivant son ouvrage.

M. Merruau : M. de Brétignères a pu être dans les dispositions qu'il vient d'indiquer, à l'époque où il a écrit son ouvrage; mais depuis, et en me refusant une rétractation complète, M. de Brétignères m'a nuï avec intention.

M. de Brétignères : Il ne m'appartient pas, dût cela m'être défavorable, de tenir ici un autre langage que celui que j'ai tenu à M. Merruau. Je ne pouvais pas et je ne puis encore reconnaître comme inexacts les renseignemens que j'ai puisés à des sources officielles. Sont-ils vrais ou faux, je ne m'en occupe pas. Ce que je maintiens, c'est qu'ils sont fidèlement extraits. Jusqu'à ce que M. Merruau ait détruit les rapports qui m'ont servi, je dois les regarder comme fondés.

Le premier témoin est introduit.

Il déclare s'appeler Charles Berriat-St-Prix, être âgé de trente-quatre ans, procureur du Roi à Tours.

Le 1<sup>er</sup> ou le 2 septembre 1837, le nommé Cordilier fut condamné à plus d'une année d'emprisonnement. Cédant à une lettre dans laquelle il se plaignait de n'avoir pas été soigné à la prison de la maladie dont il était atteint. Le médecin lui aurait dit que, devant être transféré dans une prison centrale, il ne devait pas recevoir de traitement. — Je n'aurais pas attaché une extrême importance à cette plainte, si déjà je n'avais eu des raisons d'examiner le bien ou le mal fondé.

Le témoin ajoute qu'il descendit à la prison et prit des renseignemens en sa qualité de membre du comité des prisons. La plainte lui parut exacte : d'autres faits étant arrivés à sa connaissance, il en fit l'objet d'un rapport.

Quant à la mort de Cordilier, il y a erreur; on a pu le confondre avec un nommé Sellier, transféré tardivement à l'hospice et mort par suite d'un défaut de soins donnés assez à temps.

M. Febvotte, ancien maire de Tours et membre de la commission des prisons de cette ville.

Cordilier était effectivement attaqué d'une maladie fort grave. Il s'est plaint souvent de n'être pas soigné, et je n'ai pas remarqué qu'il le fût. Il n'est resté que quelques temps à l'infirmerie. Je ne sais que par ouï dire le propos que l'on prête à M. Merruau. La sœur fort estimable qui était alors attachée à la prison, me dit qu'il était déplorable qu'un homme si gravement malade fut négligé.

M. Merruau : Cordilier était un malade fort obstiné qui refusait de se soumettre aux réglemens de la prison, ainsi qu'aux prescriptions du médecin.

Lecture est donnée du livre-journal de M. Merruau, attestant l'impertinence de ce détenu et ses résistances.

Sur l'interpellation qui lui est adressée à la demande de M<sup>e</sup> Julien, M. Febvotte répond qu'il a partagé l'erreur de M. de Brétignères sur la mort de Cordilier, et que cette erreur a tenu surtout aux rapports de connexions entre les noms de Cordilier et de Sellier.

M. Magaud, membre de la commission des prisons, pense comme M. Febvotte sur les causes de l'erreur de M. de Brétignères.

« Un jour, ajoute le témoin, je vis Sellier couché sur le pavé, ayant la fièvre. « Ma place, me dit-il, serait plutôt à l'infirmerie qu'ici. » J'y étais... »

Sur la demande de M<sup>e</sup> Vincent, M. le président rappelle le témoin aux faits de la cause.

M. Magaud pense qu'en substituant au nom de Cordilier celui de Sellier, et le mot hospice aux mots maison centrale, M. de Brétignères aura dit un fait exact, seulement il y avait erreur sur le temps.

M. Morand, médecin, rend compte des entrevues dont il a été l'intermédiaire et le témoin entre M. de Brétignères et M. Merruau et des explications qui eurent lieu. D'après le témoin, M. Merruau, offrait de se contenter pour toute satisfaction, de sa réintégration dans ses fonctions de médecin de la prison, si M. de Brétignères voulait employer à cet effet son crédit auprès du préfet.

M. Merruau : N'ai-je pas dit que si la place était rétribuée (le médecin des prisons reçoit 300 fr. par an), cela ne me suffirait pas ?

M. Morand : Je ne me rappelle pas que vous l'avez dit.

M. de Brétignères, se levant : Ce que vient d'avancer M. Merruau est exact : il l'a dit.

Cet empressement de M. de Brétignères à témoigner d'un fait utile à son adversaire, est accueilli avec une faveur marquée par l'auditoire.

M. Morand : Je me rappelle que M. Merruau dit à M. de Brétignères : « Livrez-moi la bête qui a fait le dommage, et je serai satisfait. » (Hilarité.)

M. Faucheur, chef de bureau à la mairie : J'ai reçu de M. le préfet l'ordre de donner à M. Merruau communication des documens et registres de la commission des prisons qui avaient servi à M. de Brétignères.

M. Giraudet, médecin : J'ai fait quelque temps le service de la prison, aucun malade ne s'est plaint. Plusieurs m'ont demandé quand reviendrait M. Merruau.

Les dépositions des autres témoins entendus n'offrent aucun intérêt.

La parole est donnée à M<sup>e</sup> Vincent pour la partie civile. Dans une plaidoirie chaleureuse, il présente le panégyrique de son client et s'efforce de prouver la diffamation.

M. Julien se lève pour répondre. Il est quatre heures et demie; l'un de MM. les jurés déclare qu'il est fatigué et veut faire lever l'audience; mais, sur l'insistance de ses collègues et la promesse de M<sup>e</sup> Julien d'être court, le juré se rassied avec une visible contrariété. Au bout d'une demi-heure, le même juré interrompt M<sup>e</sup> Julien en soutenant qu'il ne tient pas sa promesse d'être court. M. Julien se hâte de terminer une défense pleine de logique, de dignité et d'entraînement.

L'audience est reprise à sept heures. M. Diard, substitut du procureur du Roi, rend justice au caractère honorable des deux parties; puis, discutant le fait et le droit sous un point de vue nouveau, il trouve que M. de Brétignères n'a fait que remplir le devoir d'un bon citoyen, dans un pays où les fonctionnaires sont justiciables de l'opinion publique. Il regrette que M. Merruau, dont il apprécie du reste le caractère comme citoyen, et le talent comme médecin, ait eu l'imprudence de porter ce débat au grand jour de l'audience; car, comme médecin de la prison, il ne lui semble pas à l'abri de reproches. Il conclut à ce que le jury se prononce négativement sur la question qui lui sera posée.

M. de Brétignères prend ensuite la parole, et dans une allocution que nous voudrions pouvoir reproduire tout entière, il appuie principalement sur les écrits répandus par son adversaire et notamment sur un factum adressé aujourd'hui même au jury.

« Je suis dans cet écrit, dit-il, représenté comme un accusateur anonyme, exerçant des influences contre lesquelles il faut vous prémunir; je suis, selon mon adversaire, un homme puissant?... »

« Puissant en quoi? pourquoi? Serait-ce parce que je porte un titre? »

« L'affectation avec laquelle M. Merruau m'appelle M. le vicomte est-elle un appel indirect aux passions politiques et un petit moyen de jeter sur moi de la défaveur et du ridicule? Vous êtes au-dessus de ces influences, Messieurs, mais j'ai le droit de dire que ce genre d'attaque ne peut m'atteindre. »

« On ne croit plus aujourd'hui qu'un vicomte soit nécessairement un sot et un aristocrate. Le marquis de Lafayette, le comte de Mirabeau, le duc de Laroche-foucault Liancourt ont rendu à la démocratie, à la liberté, à l'humanité, autant de services que qui que ce soit. »

« Je date de l'empire, Messieurs; à seize ans j'étais sol'at. »

« J'ai gagné sur le champ de bataille mes galons, mes épaulettes et ma croix; elle est sur ma poitrine depuis 1814; j'avais dix-sept ans quand je l'ai reçue. »

« Sous la restauration, un titre pouvait être un moyen de fortune et d'avancement. En 1831, j'héritai du mien. Il ne pouvait être alors qu'un embarras, voilà pourquoi je l'ai gardé. J'ai voulu signer mon nom comme mon père signait le sien. On peut être à la fois un vicomte et un bon citoyen. Voilà comme je comprends la noblesse... dans le cœur et non sur un parchemin! (Mouvement d'approbation.) »

M. de Brétignères termine ainsi :

« De quelque peu de mérite et d'importance que soit le livre dont vous allez juger une page, déjà tout près de vous il a fait un peu de bien. Jetez les yeux sur le registre de vos prisons, comparez le service médical de 1837 à celui de 1838, vous jugerez de la différence et vous en jouirez. Assurément le zèle de l'honorable médecin de votre maison d'arrêt n'a pas besoin d'être stimulé, mais chacun veut mieux quand il est regardé. Eh bien! n'eussé-je rendu que ce service, n'eussé-je contribué qu'à faire approprier la paille et soulager les maux de quelques malheureux souffrant de l'âme et du corps, je me croirais dédommagé de ma peine et payé de mes efforts. »

« C'est une question de bonne foi qui vous est soumise aujourd'hui; puisse-je vous avoir convaincu de ma loyauté! »

« J'attends votre arrêt avec confiance, Messieurs; j'espère vous avoir prouvé que je n'ai pas cessé de mériter votre estime; l'estime de mes concitoyens, c'est ma vie! »

Un murmure d'assentiment accueille ces dernières paroles de M. de Brétignères.

M. le président résume les débats en éclairant les jurés sur les principes qui doivent les guider dans les accusations de diffamation.

La question soumise au jury est relative non-seulement au passage ci-dessus rappelé du livre *Des condamnés et des prisons*, mais encore à une lettre de M. de Brétignères, en réponse à M. Marruau, ladite lettre insérée dans le *Journal d'Indre-et-Loire*.

Le jury se retire dans la chambre des délibérations, et rentre après quelques minutes. M. le chef du jury prononce un verdict de non culpabilité.

M. le président prononce l'acquiescement de l'accusé et la condamnation de la partie civile aux dépens.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 12 et 13 mars. — Présidence de M. Lenormant de Kergrist, capitaine de vaisseau.

AFFAIRE DU NAVIRE L'Alexandre. — REVOLTE DE L'EQUIPAGE. — ASSASSINAT DU CAPITAINE, DU LIEUTENANT, DU MAITRE ET DE QUATRE MATELOTS.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience la salle était envahie par le public avide d'assister au dénouement de ce drame affreux dont la presse a déjà transmis les faits généraux aux deux hémisphères et qui a failli devenir le sujet d'une grave mésintelligence entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, à l'occasion de l'arrestation des deux accusés Marsaud et Raymond.

Nous rappellerons ici les faits d'après les pièces de l'instruction :

Le 10 juin 1837, le navire de commerce *L'Alexandre*, capitaine Bouet, dit Dubois, partit de Bordeaux avec un équipage de 17 hommes, pour se rendre à Batavia. Pendant la traversée aucune mésintelligence apparente ne se manifesta entre les officiers. Le capitaine était fort bon pour l'équipage; seulement il gourmandait quelquefois Marsaud, second capitaine, sur sa paresse; il n'y avait querelle ouverte qu'entre le maître d'équipage Hervé et le matelot anglais Richard Gording.

Le 15 octobre on arriva à Batavia; on y prit une cargaison d'environ 600,000 fr. et l'on partit de Samarang, le 15 novembre.

Le 27, on avait perdu la terre de vue, étant resté plusieurs jours dans le détroit de la Sonde. Le capitaine prit le quart à 4 heures du matin. Vers les 5 heures, un grand bruit se fit sur le pont; un coup de pistolet fut tiré et le capitaine fut jeté par-dessus le bord. Le maître Hervé venait de descendre avec précipitation; il trouva la chambre du lieutenant Morpain barricadée; il désarma le capitaine, lui dit qu'on venait de tuer le capitaine, s'empara d'un couteau à dépecer, et remonta sur le pont, suivi du lieutenant qui s'était lui-même armé d'un bâton. Morpain demanda où était le capitaine. Marsaud le saisit par les reins et le jeta par-dessus le bord. Le lieutenant s'accrocha des pieds et des mains à tout ce qu'il put rencontrer en tombant, mais Marsaud lui fit lâcher prise, et le poussa dans la mer. Le maître Hervé eut alors une lutte à soutenir avec Marsaud et les matelots Audrezet, Bellegou et Gording, qui se jetèrent tous quatre sur lui. Il fut criblé de coups et acculé sur la dunette.

« En se débattant, il porta un coup de couteau au matelot Sandrey, qui s'était joint à ses assaillans. Exténué de fatigue, il s'écria : « Vous pouvez maintenant me jeter à l'eau, » et on le noya immédiatement. Le matelot Audouin, qui voulait aussi se défendre, fut entraîné sur l'arrière par Gording, Audrezet et Sandrey, et fut jeté à l'eau du côté de tribord. Quelques minutes après, Gording vint chercher le matelot Dosset, qui était malade et dont il redoutait les indiscretions. Il le fit monter sur le pont et le jeta par-dessus le bord. Ce jeune homme demandait grâce à Marsaud, en le suppliant de le laisser écrire à sa famille avant de mourir. Il s'offrait même de souscrire une obligation de 30,000 fr., si on voulait lui laisser la vie. Marsaud fut implacable, et l'assassinat fut consommé sur-le-champ. Gording et Audrezet se dirigèrent ensuite vers le matelot Le Moine, qui se jeta à genoux en disant qu'il n'avait rien fait. Marsaud dit quelque chose en anglais à Gording, et Le Moine fut épargné pour cette fois.

Ces cinq assassinats furent consommés dans l'espace de moins d'une heure. Marsaud et ses complices descendirent à la chambre et burent le thé que le capitaine avait commandé, en se vantant de ce qu'ils venaient de faire.

Dès ce moment, Marsaud remplaça le capitaine, et Raymond fit les fonctions d'officier et mangea à la table de Marsaud. Quelques jours après, le navire *L'Alexandre* reçut un violent coup de vent qui obligea de jeter quelques marchandises à la mer. Marsaud et Gording se méfiant du jeune Le Moine résolurent de s'en débarrasser. Un ou deux jours après le coup de vent, Marsaud qui était sur la dunette, ordonna à Le Moine de ramasser une barre de cabestan, et pendant qu'il était baissé pour le faire, Gording l'enleva à l'improviste et le jeta par-dessus le bord.

Gording devint à son tour l'objet de la défiance de Marsaud et des autres, car il buvait beaucoup, et on l'avait entendu dire qu'il ne resterait plus que trois hommes à bord, qu'il fallait se débarrasser de tous les autres. On lui fit donc prendre une grande quantité de vin mêlé d'eau-de-vie, puis on l'appela pour amarrer la bonnette de hune. Pendant qu'il se livrait à cette manœuvre, le matelot La Gardère lui fit manquer les jambes, et il s'accrocha au couronnement par les mains. Marsaud lui fit lâcher prise et le repoussa à la mer. Gording nagea, quelque temps, mais il ne put atteindre le bâtiment.

Après la mort de Le Moine, Marsaud fit signer à l'équipage un procès-verbal pour constater que la mort du capitaine et celle des autres personnes tuées, était due à la tempête que l'on avait éprouvée.

Il en fit signer un autre pour constater que le décès de Gording était dû à une cause accidentelle.

Il était indispensable de relâcher à Maurice pour se réparer; mais, pour faire croire à des avaries plus grandes, Marsaud fit jeter l'habitable à mer et le remplaça par une caisse de marchandises. On brisa la roue du gouvernail, et on fit élargir les coutures à babord pour pratiquer une voie d'eau.

Après les premiers assassinats, les malles du capitaine et du lieutenant furent ouvertes ainsi que les sacs des autres morts. Marsaud fit le partage de tous les effets y contenus; mais il sera- visa avant d'arriver à Maurice, et fit remettre dans les sacs quelques effets, afin de justifier l'inventaire des morts.

Le bâtiment fut réparé à Maurice où l'on arriva le 15 décembre 1837. Marsaud fit décharger la cargaison. Joly et Bellegou, mate-

Quelques jours après ce départ, Marsaud, qui avait l'intention bien arrêtée de ne pas se rendre à Bordeaux, mais d'aller vendre aux Etats-Unis, à son profit et à celui de son ancien équipage, le navire et la cargaison, sentit la nécessité de falsifier son rôle. A cet effet, il gratta les mots Bordeaux et y fit substituer le mot Boston par Raymond. Il s'entretenait souvent avec l'Américain qu'il avait pris à Maurice, et sut par lui qu'il n'y avait pas de consul à Newport. Il se dirigea donc vers ce point, et le navire y arriva le 20 mai 1838. Là, contre son attente, résidait le vice-consul Gouraud, qui ne trouvant pas ses pièces régulières et ayant des soupçons sur sa conduite, le fit mettre en prison.

Plus tard il fut relaxé avec ses complices, parce que le Tribunal du lieu déclara son incompetence. Pendant son incarcération, M. Casy, commandant de l'Hercole, vint à Newport, s'empara de l'Alexandre qu'il fit conduire à Bordeaux, et Marsaud étant allé habiter à New-York avec Raymond, y fut arrêté dans une auberge à deux lieues de la ville par les soins du consul de France.

Raymond fut arrêté le même jour après s'être enfilé par une fenêtre d'un troisième étage.

Telle est la série des forfaits dont les détails vont se dérouler devant le Tribunal. Les deux seuls accusés qui soient sous la main de la justice, sont Marsaud et Raymond.

Enfin l'audience est ouverte; M. le président ordonne de faire comparaître Marsaud.

Un vif mouvement de curiosité se manifeste à son apparition. C'est un homme d'une taille au-dessus de l'ordinaire; sa physionomie porte l'empreinte d'un caractère ferme et résolu.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms? — R. Benoît Marsaud, né à Bourg et domicilié à Bordeaux.

D. Quel est votre âge? — R. Trente-cinq ans.

D. N'avez-vous pas navigué sur le navire l'Alexandre, de Bordeaux? — R. Oui, Monsieur, j'y ai fait deux voyages sous les ordres du capitaine Bouet, et en qualité de second. Si maintenant vous me permettez de parler, je ne vous cacherai rien de ce qui s'est passé dans le cours du dernier voyage.

M. le président : Parlez; le Tribunal est prêt à vous entendre. (Un profond silence s'établit.)

Marsaud : Jusqu'à ce jour, Messieurs, je n'ai pas dit la vérité. (Mouvement). Vous en apprécierez bientôt le motif; j'attendais pour la faire connaître le moment où je paraîtrais devant mes juges. Ainsi quand j'ai déclaré que le capitaine, le lieutenant et les autres hommes de l'équipage qui ont péri, avaient été enlevés dans un coup de mer, j'en imposais. Mais, je le répète, vous saurez bientôt pourquoi. Voici maintenant l'exacte vérité.

Le 27 novembre 1837, vers cinq heures du matin, une révolte éclata à bord. Le capitaine et le lieutenant furent jetés à la mer. Le vis Raymond poursuivit le maître Hervé à la main. Une détonation se fit entendre, mais le maître ne fut pas atteint. Alors une lutte violente s'engagea entre les révoltés et maître Hervé, qui était d'une force remarquable; mais il succomba sous le nombre après une heure de combat; il tomba presque mourant sur le pont et fut précipité dans les flots. Je ne doutai pas que Raymond ne fût le chef du complot, et je le suppliai de me laisser la vie. « Ne craignez rien, me dit-il, nous vous avons gardé comme neveu de l'armateur; nous avons d'ailleurs besoin d'un maître, et c'est sur vous que nous avons jeté les yeux. »

Je ne fus donc conservé par Raymond et ses complices que parce qu'étant neveu de l'armateur, je pouvais en cette qualité faciliter la vente de la cargaison, qui pouvait être d'une valeur de 300,000 francs. Dans le partage, chaque novice devait recevoir 20,000 francs et les autres 30,000 chacun.

Les révoltés arrêtèrent qu'il serait dressé un procès-verbal portant que dans un coup de mer le capitaine et les autres avaient été jetés à la mer. Afin de rendre cet événement plus vraisemblable, une voie d'eau fut pratiquée; on coupa le mât d'artimon; on brisa la roue, et des sabords furent enfoncés. Des menaces terribles furent proférées contre le premier qui dévoilerait ce qui s'était passé. Comme l'Anglais Gording était grand buveur, et qu'on redoutait ses indiscretions, il fut décidé qu'il serait jeté à la mer, et l'on me força de concourir à l'exécution. Gording, qui était très robuste, fut enivré; on l'appela ensuite sur le pont pour une manœuvre, et, au moment où il se baissait près de la dunette, j'aidai à le jeter à l'eau. Sa mort fut attribuée sur le registre du bord à un accident survenu dans une manœuvre.

Raymond, que j'ai toujours regardé comme l'instigateur de tout ce qui s'est fait, me donna le commandement, et déclara que l'on m'obéirait. On décida de se rendre à Maurice. Nous y arrivâmes le 14 décembre, et le navire fut mis en carène. La cargaison fut vendue la nuit, et en fraude. Raymond me confia le montant de cette vente, ainsi que deux boîtes de diamans, ensemble, d'une valeur de 25 à 30,000 francs, que j'appris avoir été achetés par le capitaine à Samarang.

L'accusé rapporte ensuite les faits qui se sont passés depuis son séjour à l'île-de-France, jusqu'au moment de son arrestation à New-York, les altérations commises, d'après lui, par Raymond sur le rôle. Le mot Boston, substitué à celui de Bordeaux, lieu de destination de l'Alexandre, etc., etc., et termine ainsi : « Je vous le répète, Messieurs, je suis innocent des faits dont on m'accuse; je veux bien prendre ma part de responsabilité dans les actes où j'ai été forcément entraîné; mais je n'accepterai pas des charges qui doivent se reporter sur d'autres. La mort du capitaine, du lieutenant et des hommes qui ont péri le 27 novembre, ne peut aucunement m'être imputée; loin de là, j'avais tout à craindre pour moi-même. »

Un des juges : Mais, comment se fait-il qu'à votre arrivée à Maurice, lorsque vous pouviez vous placer sous la protection du consul français, vous ne vous soyez pas empressé de tout révéler et de faire arrêter les assassins? Comment, au contraire, avez-vous pu consentir à continuer avec eux votre navigation?

Marsaud : Vous le comprendrez facilement, Messieurs, quand vous saurez qu'on était convenu de faire peser tout le poids de l'accusation sur le premier qui aurait soufflé le mot. J'avais donc à craindre de me voir faussement accusé d'un crime que je n'avais pas commis. J'ai donc cru devoir garder le secret sur ce que je savais. Me trouvant seul contre tous, je pouvais être déclaré coupable et condamné, bien que je fusse innocent.

Le débat continue au moment du départ du courrier.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Seguier,

premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 1<sup>er</sup> avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Moreau; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Boudin, propriétaire, à Passy, grande Rue, 21; Dacier, propriétaire, rue Sainte-Anne, 65; Gaudet, propriétaire, rue Folie-Méricourt, 20; Gaultier Laguionie, imprimeur-libraire, rue et passage Dauphine, 36; Dronsart, docteur-médecin, rue de l'Université, 46; Loiseau, chirurgien-major en retraite, rue du Faubourg-du-Temple, 48; Lorilleux, négociant, rue du Cimetière-Saint-André, 14; Corbie, propriétaire, rue Monthabor, 15; Adelon, professeur à la Faculté de Médecine, rue du Four, 47; Angar, directeur de la Compagnie d'assurances mutuelles, rue Bleue, 32; Angelot, avocat à la Cour royale, rue Saint-Jacques, 157; Vallier, fabricant de tissus, rue de la Roquette, 2; Honoré, membre de l'Académie royale de médecine, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 14; Poirier, négociant, rue Vieille-du-Temple, 126; Latsague, marchand de couleurs, rue du Faubourg-Saint-Martin, 16; Monceuteaux, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 87; Charraud, propriétaire, à Belleville, rue de Meaux, 12; Balaine, fabricant de plaqué, rue du Faubourg-du-Temple, 91; Corcellet, marchand de comestibles, au Palais-Royal, 104; Marc, membre de l'Académie royale de Médecine, médecin du Roi, rue Royale-Saint-Honoré, 9; Thierry, propriétaire, rue Sainte-Apolline, 15; Fromageot, marchand de toiles, rue des Deux-Boules, 7; Thomé, fabricant de verrerie, à Ivry; de Goulard, avocat à la Cour royale, rue de la Victoire, 58; Froiture, avoué honoraire, rue Michel-le-Comte, 23; de Georges, marchand d'or et d'argent, rue Saint-Honoré, 144; Terral, commissionnaire de roulage, rue du Grand-Chantier, 1; Hébert, propriétaire, à Montmartre; Nast, propriétaire, rue Martel, 2; Riollet, propriétaire, rue Saint-Dominique, 99; Ritaud, propriétaire, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 16; de Villeneuve, lapidaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1<sup>er</sup>; Thierriot, propriétaire, rue des Petits-Augustins, 5; Spindler, docteur en médecine, à Auteuil; Legrand, propriétaire, rue Taranne, 23; Jarrin, docteur médecin, à Passy, grande Rue, 23.

Jurés suppléantaires : MM. Tiphaine, propriétaire, rue Saint-Dominique, 176; Durand, propriétaire, rue de Charenton, 18; de Sahunne, auditeur au Conseil-d'Etat, rue Neuve-du-Luxembourg, 27 bis; Richer, bijoutier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 18.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 MARS

— MM. Cramail et Bertrand, nommés, le premier, substitut du procureur du Roi, et le deuxième, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Paris, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Les sieurs Mathieu et Sarrazin ont inventé, en 1833, un appareil destiné à extraire le gaz de la résine, et à mettre chaque établissement, chaque ménage, à même de se fournir un éclairage sans le secours des usines. Ils obtinrent pour cette découverte un brevet d'invention et de perfectionnement. Mais déjà des compagnies d'éclairage par le gaz de houille étaient en possession de desservir la capitale, et d'un autre côté les appareils portatifs, livrés à des mains inhabiles, pouvaient n'être pas sans danger. Ces considérations étaient de nature à inquiéter les inventeurs sur le succès de la découverte. Aussi ne tardèrent-ils pas à traiter avec M. le docteur Pressat, de la cession des brevets d'invention et de perfectionnement moyennant un prix et à des conditions déterminées. Devenu ainsi propriétaire des brevets, M. le docteur Pressat forma une société en commandite dans laquelle il appelle le sieur Mathieu, l'un des inventeurs, en qualité de gérant.

Cette société, qui avait pour objet l'exploitation des brevets sur une grande échelle, recueillit bientôt des capitaux considérables, et grâce à de nouveaux produits des bois résineux découverts par M. Mathieu, l'entreprise paraît offrir aujourd'hui de grandes chances de bénéfices. M. Sarrazin, regrettant la cession qu'il avait faite de ses droits dans la propriété des brevets, forma contre M. le docteur Pressat et contre M. Mathieu une demande en nullité de la vente qu'il en avait consentie, prétendant que son consentement n'avait été obtenu qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses. Le Tribunal de commerce repoussa cette demande, malgré les efforts de M. Sarrazin. Sur l'appel interjeté, la Cour (2<sup>e</sup> chambre), après les plaidoiries de M<sup>es</sup> Mollot et Delangle, a confirmé la décision des premiers juges.

— On lit dans le *Mémorial* de Rouen : « Voilà deux jours que la Cour vaque, par suite d'un conflit élevé entre elle et les avocats, qui ont vu avec regret qu'elle voulût juger simplement sur rapport des affaires qu'ils croient comporter des plaidoiries. Par suite de ce conflit, plusieurs affaires ont été dérolées. »

— Au reste, tout fait espérer que les audiences vont maintenant reprendre comme de coutume. »

— MORT D'ADOLPHE NOURRIT. — Une correspondance de Naples avait, dès hier, mandé cette douloureuse nouvelle.

Voici en quels termes le *Sémaphore* du 14 mars rapporte le fatal événement : « Des lettres de Naples, venues par le dernier paquebot, annoncent une nouvelle bien triste et qui sera vivement ressentie par toute la France éclairée et artiste. Adolphe Nourrit, le beau chanteur, le tragédien admirable, vient de mettre fin à ses jours par un suicide... Nourrit avait de grands succès à Naples, et les journaux se plaisaient à constater l'effet prodigieux qu'il avait produit dans cette capitale. »

Le *Sud*, qui se publie aussi à Marseille, s'exprime ainsi :

« ..... Depuis long-temps le célèbre chanteur nourrissait une profonde mélancolie. Le public cherchait en vain à le consoler par les témoignages d'une vive sympathie. Le 8 mars il fut rappelé deux fois sur la scène, au milieu des applaudissements... Il salua le public en s'inclinant, tandis qu'il faisait de sa main droite un signe indiquant qu'il s'était trouvé au-dessous de lui-même. Sa résolution était prise : cette soirée fut son dernier triomphe ! »

Une lettre du 8 porte ce qui suit : « Nourrit avait joué dans la *Norma*. Il n'était pas en voix, et quelques chuis se firent entendre. A l'instant, des applaudissements énergiques réprimèrent ces marques d'improbation; Nourrit, à la fin de la pièce, fut solennellement rappelé, et cette fois la salle entière lui offrit une réparation éclatante. Mais le coup était porté. »

M<sup>me</sup> Launer, éditeur de musique, a reçu de M<sup>me</sup> Manera, sa fille, la lettre suivante, datée de Naples, 8 mars, et que nous reproduisons :

« Ma chère maman, par quelle fatalité faut-il toujours maintenant que j'aie à t'écrire sur des sujets tristes et pénibles? Après un malheur, il en arrive un autre. A peine tout mon courage et toutes mes forces parviennent-ils à surmonter le chagrin d'une perte que l'absence et l'éloignement seuls ont pu me laisser supporter sans une douleur horrible; et voilà qu'aujourd'hui nous venons d'être presque témoins d'un événement épouvantable, d'une mort tragique, à laquelle rien au monde ne pouvait nous préparer !

« J'ai l'esprit, la tête et l'âme si remplis de cette aventure si effrayante qu'il m'est impossible de commencer autrement que par le récit de ce qui met tout Naples en émoi !

« Ce pauvre Nourrit, ma bonne mère, ce pauvre garçon que tu redoutais de voir un jour devenir fou, lorsque vous l'avez vu si tourmenté et si malheureux ici, il y a quatre mois, eh bien ! le pauvre infortuné est retombé il y a quelques jours dans le même état d'irritation nerveuse et de désespoir frénétique, à peu près par les mêmes causes !

« Hier soir, après avoir été forcé de chanter des lambeaux de morceaux décousus pour une représentation à bénéfice d'un de ses camarades (raison qui seule l'avait décidé à le faire pour ne pas désobliger un artiste), il a été violemment exaspéré par un infâme sifflet, à tel point injuste, que toute la salle s'est levée en masse pour le venger et l'applaudir à outrance, le faire repaître et lui prouver que cette indignité ne venait pas de lui, public, et que ce n'était que l'expression de l'ignorance et de la sottise, ou plutôt de la basse jalousie d'un seul individu. Mais le coup fatal était porté, ma chère maman; ce pauvre Nourrit était atterré, frappé à mort ! il était impossible qu'un homme habitué à se voir adoré du public, à se voir depuis quinze ans son idole et son enfant gâté (comme il le disait lui-même), pût supporter, sans le payer de sa vie, un affront semblable infligé à un homme comme lui, à un artiste de son mérite ! Naples a eu la douleur et la consternation de voir ce même homme, si heureux pendant une grande partie de sa belle carrière, finir d'une manière horrible son existence empoisonnée par tous les chagrins, les tourmens, dont il a été abreuvé depuis que sa malheureuse étoile l'avait conduit ici.

« Le pauvre infortuné s'est jeté par la fenêtre, d'un quatrième étage (dont tu connais la hauteur, ma chère et bonne mère), ce matin, entre cinq et six heures ! Sa malheureuse femme, inquiète de le voir quitter son lit si matin, après l'avoir cherché partout, s'aperçoit enfin que la porte de l'escalier est ouverte. La pauvre femme, de plus en plus effrayée, et poussée par un pressentiment fatal, jette les yeux dans la cour; elle aperçoit, grand Dieu ! son mari, son cher et tant aimé Adolphe, mort, fracassé, ensanglanté, gisant dans cette cour. La pauvre misérable ! elle est descendue en jetant des cris affreux; elle a relevé son mari et l'a examiné, touché, sans verser une larme, sans pouvoir, l'infortunée, soulager son atroce douleur par des pleurs.

« Elle est remontée chez elle ! Et pour sauver à ses pauvres enfans l'affreux spectacle qu'elle avait supporté elle-même sans pouvoir mourir à son tour (ce qui eût été mille fois préférable, je crois), elle a eu encore la présence d'esprit, que l'amour maternel pouvait seul inspirer dans un moment pareil, elle a eu le courage de faire croire à sa pauvre fille aînée que son père venait d'être frappé d'apoplexie, qu'il était bien mal, qu'elle venait d'envoyer chercher un médecin !...

« Pauvre malheureuse mère ! enceinte de cinq ou six mois ! déjà si souffrante par une sixième grossesse ! et être témoin d'un aussi affreux événement ! Oh ! c'est horrible ! c'est épouvantable !... »

- Si tu m'as fait à ton image
- O Dieu ! l'arbitre de mon sort.
- Donne-moi le courage.
- Ou donne-moi la mort !
- Mon ame, en proie à la souffrance,
- Est près de succomber
- Dans l'abîme où va l'espérance ;
- Oh ! ne me laisse pas tomber !

« Voilà, ma chère maman, les derniers vers qu'a faits ce pauvre Nourrit il y a deux jours, étant chez M. et M<sup>me</sup> Garcia jeunes (qui sont ici). On lui demanda, voyant qu'il ne disait rien, d'écrire ou de composer quelque chose, là, sur-le-champ, et le pauvre infortuné a fait ces huit vers, où son horrible projet est empreint !

« ...Pauvre garçon ! on l'enterre ce soir, et ce n'a pas été sans peine encore, dans un pays comme celui-ci; un chanteur, un homme de théâtre, et qui s'est rendu coupable d'un suicide !... Sa pauvre femme voulait emporter son corps en France, mais on lui a dit que tout ce qu'elle peut avoir de fortune ne suffirait peut-être pas pour payer les frais incalculables que cela lui coûterait !... Elle aura son cœur, mais son cœur glacé, inanimé !... »

La correspondance du *Courrier de Lyon* rapporte en ces termes la triste nouvelle : « Nourrit, qui la veille avait été accueilli par quelques marques d'improbation dans l'opéra *il Giuramento*, au théâtre Saint-Charles, a passé la nuit en proie à une vive agitation, et, sur le matin, il s'est précipité d'un cinquième étage où il demeura dans la rue de Tolède. »

Nous extrayons le passage suivant d'une autre correspondance :

« Depuis le refus par la censure napolitaine de laisser représenter *Polyeucte*, composé par Donizetti pour ses débuts, Nourrit fut en proie à la plus noire mélancolie. Sa physionomie trahissait les chagrins qui dévoraient son âme. Les exigences de Barbaja, son directeur, humiliaient sa fierté. Ses amis cherchaient à distraire ses ennuis; il les y conviait lui-même. « Toutes les fois, leur dit-il, je parlerai de théâtre, riez de moi, moquez-vous de moi. » Mais leurs efforts restaient sans résultat. Sa femme bien-aimée, M<sup>me</sup> Nourrit, ce modèle de toutes les vertus, son aimable et intéressante famille, ne pouvaient l'arracher à ses sombres pensées... Nourrit avait consenti à jouer au bénéfice d'un de ses camarades, Alveti, le rôle de Pollione dans la *Norma*. Après son duo avec M<sup>me</sup> Granchi, quelques sifflets... Il rentra chez lui. Sa femme l'enfoura de toute son affection. Il l'éloigna et se retira dans sa chambre, où il se promena jusqu'à trois heures du matin. Alors il fit son testament, écrivit plusieurs lettres, entre autres une à sa femme, une autre à M. Périer, et vers six heures il sortit... »

Le *Courrier des théâtres* annonce que Nourrit n'avait pas trente-sept ans; qu'il devait dans quinze jours faire un voyage en France.

Ce soir, l'Opéra a fait relâche.

— Un sourd-muet de naissance, le nommé Antoine Gevold, apprenti fondeur, âgé de 23 ans, a été arrêté hier en flagrant délit de vol; à l'aide de fausses clés, dans une chambre où il logeait avec d'autres ouvriers, rue du Faubourg-St-Martin. M. Paulmier, appelé au dépôt de la préfecture, lui a prêté assistance en qualité d'interprète pour le premier interrogatoire qu'il a subi avant son écrou.

— Tandis que, par ordonnance du préfet de police, les bals cessent à la fois à la Renaissance, aux Concerts Musard et à l'Opéra, les modestes salles où se réunit le peuple regorgent de danseurs endimanchés; aussi y avait-il foule hier au bal *champêtre* que tient au deuxième étage le sieur Naudin, dans une des sombres et tristes maisons de la rue du Haut-Moulin. Or, là comme ailleurs, le sergent de ville et le municipal sont chargés de veiller au respect des mœurs, et doivent réprimer les écarts d'une danse par trop excentrique dans sa gaité. Un cocher de cabriolet, Hector Duris, et un saltimbanque, Toussaint Pinot, s'étaient rendus hier au bal de la rue du Haut-Moulin, et dès la première contre-

danse à laquelle ils prenaient part, une rumeur de surprise et de mécontentement avertissait les pudiques gardiens de la morale, que les deux amis scandalisaient le nombreux public par la cynique originalité de leurs pas. Un sergent de ville s'approcha donc d'eux et les invita à cesser leur danse ou à sortir. Pour toute réponse, le cocher et le saltimbanque adressèrent de grossières injures au sergent de ville et à tous ceux qui voulaient prendre son parti; une sorte de rixe s'engagea alors, et ce ne fut qu'à grand'peine, et après une vive résistance, qu'on parvint à saisir les deux perturbateurs qui, après une nuit passée au violon, ont été mis ce matin à la disposition du parquet sous la prévention de délit d'injures et voies de fait envers des agents de la force publique.

Hier soir, au moment où la foule se pressait dans les salons du Casino, boulevard Saint-Martin, un individu qui s'en allait emportant une cuiller qu'il avait volée, a été arrêté par les garçons. Conduit chez le commissaire de police M. Gabet, le voleur a déclaré se nommer Louis H..., garçon chapelier. Un jeune homme avec qui il était entré, avait eu le temps de prendre la fuite au

premiers mots d'explication, et n'a pu être rejoint par les personnes qui s'étaient mises à sa poursuite.

Les vols dans les chambrées d'ouvriers sont très fréquents; mais il est rare qu'ils soient accompagnés de la circonstance aggravante de l'effraction. Hier matin, cependant, rue de l'Hôtel-de-Ville, 14, un nommé Duchin a été saisi en flagrant délit au moment où il venait d'enlever de la malle d'un de ses camarades de travail, une petite somme d'argent, après avoir brisé le cadenas et la serrure qui fermaient la malle. Louis Duchin a été mis en état d'arrestation.

La veuve Lécuyer, demeurant petite rue Verte, 4, fut arrêtée il y a quelque temps sous la prévention de vols nombreux commis dans des boutiques de Paris. Un commissaire de police, accompagné d'agents, fut chargé de faire des recherches chez cette femme, à l'effet d'y découvrir les objets provenant des vols dont elle était accusée. Une perquisition minutieuse ayant été pratiquée au domicile de la veuve Lécuyer, on remarqua une étroite ouverture pratiquée dans une cloison; un agent s'y introduisit, et sortit de cette cachette seize ballots et malles, contenant des pièces de

soierie, stoff, mérinos, châles, dentelles, tulles, bijoux, et jusqu'à une caisse remplie de sucre. Cette grande quantité de marchandises a été mise sous scellés et transportée au greffe de la préfecture de police.

Le Résurrectionniste, par M. Mars, et la seconde édition de Peter-King, du même auteur, ont paru hier chez le libraire Haut-Mars. Il y a dans ce roman de la gaieté, du drame et du mouvement. Comme Peter-King, le Résurrectionniste est une œuvre de confrontation d'un puissant intérêt.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES. — L'appel du 3<sup>me</sup> cinquième, depuis longtemps exigible, étant devenu nécessaire en raison même des développements obtenus dans l'exploitation, le gérant à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que le versement de ce 3<sup>me</sup> cinquième est ouvert à dater de ce jour, dans les bureaux de la compagnie, rue Plumet, 27, et que la rentrée devra en être poursuivie, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts sociaux.

Le gérant, MARQUIER.

EN VENTE chez HAUTCEUR, libraire-éditeur, rue du Paon-Saint-André, 1.

# LE RÉSURRECTIONNISTE,

Par MARS. — Un volume in-8°. Prix : 3 fr. 50 c.

# PETER KING,

SECONDE ÉDITION.

Par MARS. — 2 vol. in-8°. 15 fr.

## CAPSULES GÉLATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmacies. AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direct. de Dublanc, pharm., approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies, etc. — Rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille à l'auteur.

## DE MOTHES,

## TUYAUX EN BITUME.

Le gérant de la société Chameroi et C<sup>e</sup> a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le samedi 2<sup>e</sup> avril prochain, au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136, à l'effet de modifier les statuts (Chaque action donne droit à une voix.) Que, vu la démission du banquier de la société, le gérant a été autorisé, par jugement du Tribunal de commerce, en date du 15 mars, à recevoir et payer pour le compte de ladite société jusqu'après la délibération de l'assemblée générale. Que, conformément à l'article 12 des statuts, les actions qui n'ont pas été payées intégralement au 29 décembre dernier ayant encouru la prescription, MM. les actionnaires qui voudront se faire relever de la déchéance sont priés d'adresser leurs réclamations au gérant dans le plus bref délai.

AVIS. — MM. les actionnaires de la Compagnie des houillères et du chemin de fer du Montet-aux-Moines (Allier) sont prévenus que, l'assemblée générale qui a eu lieu le 17 mars ayant été prorogée au 24 suivant, on se réunira de nouveau le dit jour, à neuf heures du matin, maison Frascati, 17, boulevard Montmartre. On rappelle qu'aux termes de l'acte de société, il faut être porteur de cinq actions au moins pour avoir droit d'entrer à cette assemblée.

A Messieurs les Actionnaires de l'asphalte de Seyssel pour l'Allemagne, à Paris, 8, rue Favart.

Nous avons l'honneur de vous rappeler que, conformément aux statuts de notre société, et en vertu de la délibération prise par MM. les actionnaires réunis en assemblée générale le 28 janvier dernier, le versement du quatrième cinquième des actions (soit 50 fr. par action), doit être effectué le 21 mars courant, et que, passé ce délai, les actions pour lesquelles le versement n'aura pas été fait, seront irrévocablement déchuës à compter du 22 dudit mois.

## LEAUMEARA CONTRE LES MAUX DE DENTS

Autorisée par Ord. ROYALE. Enlève subitement les plus vives douleurs et détruit LA CARIE (sans être désagréable) 1 fr. 75 c. le Flacon, chez FONTAINE, ph. place des Petits-Pères, 9.

## Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Olanier et son collègue, notaires à Paris, le 5 mars 1837, enregistré. La société en nom collectif qui avait été établie entre M. Coërentin-François-Madeleine TOUCHARD, propriétaire, et M<sup>me</sup> Madeleine-Pauline TOUCHARD, son épouse, demeurant ensemble à Paris, avenue de Neuilly, 30, aux Champs-Élysées, d'une part; et M. Jean-Hippolyte DESOUCHES, sellier-carrossier, et M<sup>me</sup> Amélie-Madeleine TOUCHARD, son épouse, demeurant ensemble à Paris, susdite avenue de Neuilly, 28 bis, d'autre part, pour l'exploitation, à Paris, de l'état de sellier-carrossier, suivant passé devant ledit M<sup>e</sup> Olanier et son collègue, notaires à Paris, le 19 février 1834, enregistré. A été dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1839. M. et M<sup>me</sup> Desouches, demeurés exclusivement propriétaires de l'établissement de carrossier, ont été chargés du recouvrement des créances actives de ladite société. Signé : OLAGNIER.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Varroquier, notaire à Charleville, soussigné qui en a la minute, et son collègue, le six mars 1839, portant en suite cette mention : enregistré à Charleville, le 13 mars 1839, folio 158, verso, case 6, reçu 5 fr. 5 décimes, signé Laillaut. Il a été formé une société en commandite par souscription de titres entre 1<sup>o</sup> M. Paul-Joseph Morin, négociant, demeurant à Paris, rue de Montholon, 17, patentié, sous le n<sup>o</sup> 666 du rôle de la ville d'Elbeuf, associé responsable, d'une part; et les porteurs des titres, dont il sera parlé ci-après. Ces derniers associés commanditaires, d'autre part; M. Morin est seul gérant responsable, il a seul la signature sociale. La signature et la raison sociales sont C.-J. Morin et Comp. Le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société. La société a pour objet l'exploitation de la concession ardoisière, sise au lieu dit la Fosse-au-Bois, près Rimogne, département des Ardennes, consentie jusqu'à l'épuisement du gîte ardoisier; 2<sup>o</sup> et de toutes autres concessions ou terrains dont elle croirait utile de devenir propriétaire. La société sera connue sous la dénomination de Compagnie ardoisière de la Fosse-au-Bois près Rimogne. La durée de la société est illimitée; elle ne cessera qu'à l'épuisement du gîte ardoisier, et elle commencera à partir du 6 mars 1839, jour où elle a été constituée définitivement par suite de la

souscription de trois cents titres composant le fonds social. Le siège de la société est fixé définitivement à Paris, rue Montholon, 17. Le fonds social est fixé à la somme de 600,000 francs représentée par trois cents titres de 2,000 francs chacun, lesquels sont nominatifs ou au porteur. Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Extrait par ledit M<sup>e</sup> Varroquier, de la minute dudit acte demeuré en sa possession. Signé : VARROQUIER.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine-St-Bustache, 17. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 8 mars 1839, enregistré; Entre M. Guillaume CALLY, commis, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 90, Et le commanditaire désigné audit acte. Il appert : Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Cally et en commandite à l'égard de l'autre partie dénommée audit acte, a été contractée pour l'exploitation d'une maison de toiles et lingerie qui va être établie à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 59. Le siège de la société est établi à Paris, susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, 59. L'associé commanditaire apporte dans la société une somme de 40,000 fr. M. Cally aura seul la signature sociale. La durée de la société est fixée à six années qui commenceront le 1<sup>er</sup> avril 1839 et finiront le 1<sup>er</sup> avril 1845. Pour extrait : MARTIN-LEROY.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 9 mars 1839, enregistré; M. Claude-François PARROD et M. Marie-Joseph FRONT, tous deux entrepreneurs de déménagement demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis, ont dissout, d'un commun accord, à compter dudit jour, la société de fait qui avait existé entre eux depuis le 14 juin 1838, pour l'exploitation d'une entreprise de déménagement, sise en leur dite demeure, M. Parrod a été chargé de la liquidation. H. DURAND.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 19 mars.

Bourgeois-Maze, md libraire, syndicat.

Peverier, boisellier, id. Fournieux, md de vins traiteur, clôture. Perrin, éditeur-libraire, id. Lordereau, négociant, id. Guy, md de vins, remise à huitaine. Mossaz, ancien md épicer, vérification. Lemolne, ancien négociant, id. Gaullin, commissionnaire en horlogerie, id. Morel fils, md de nouveautés, concordat. Catelin, md faïencier, id. Julien, md de couleurs, id. Rousselon, libraire, vérification. Debry, ancien tailleur, concordat. Bresson aîné, md de vins, syndicat. Despres et fils, négociants-commissionnaires en draperie, id. Bonnet, loueur de voitures, clôture. Lambert, menuisier, id. Kieffer, fabricant de pianos, id. Barbet, négociant, id. Gautier, ancien md linge, id. Couvreur, limonadier, vérification. Ploet, ancien md faïencier, syndicat.

Du mercredi 20 mars. Auger, limonadier, concordat. Marx, colporteur, id. Dille Aldry, lingère, clôture. Verpillat-Fourrier, négociant, id. Sazerac, md de curiosités, id. Rochar, charcutier forain, syndicat. Golzon, restaurateur, maître d'hôtel garni, concordat. Jonval, mécanicien, clôture. Coudelou, md de fournitures d'horlogerie, id. Boucher, marchand de vins traiteur, syndicat. Queanel, fondeur, id. Chandonet, Accard et compagnie, société en commandite de la Caisse d'escomptes de domicile; et de comptes courants, id. Duval, ancien entrepreneur, id. Sanis, maître de pension; entrepreneur du Géorama, remise à huitaine. Caillert, nourrisseur, marchand de vins, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures. Romilly de Genève et C<sup>e</sup>, fabricans d'eaux minérales, le 21 10 Navlet, md vannier, le 21 10

Henriot, libraire-éditeur, le 21 10 Pasquier de la Guérisvière, ancien négociant, ancien membre de la société Pasquier, Delfosse et C<sup>e</sup>, le 21 12 Graux, menuisier, le 21 1 Charpentier, marchand charcutier, le 22 12 Guillot, bimbolotier, le 23 10 Casimir, imprimeur, le 23 10 Pelletier, mercier-bonneter, le 22 2 Bernard, fabricant, le 22 2 Boutet, md de couleurs, le 22 2

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.) 1 Vigneron, marchand de vins, à Paris, rue du Cherche-Midi, 58. — Chez M. Argy, rue Saint-Merry, 30. Formentini, marchand de meubles à Paris, boulevard du Temple, 26. — Chez M. Manciny, rue Feydeau, 19. — Dépê, imprimeur à Soeaux. — Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3. Froidure et C<sup>e</sup>, société en commandite le Sécheur, ledit Froidure en son nom personnel, à Paris, rue Meslay, 17. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71. Brassod, marchand de vins traiteur, rue de Levy, 72, à Monceaux. — Chez M. Decagny, rue du Cloître-Saint-Merry, 2. Borot, négociant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 52. — Chez M. Magnier, rue du Helder, 14. Balli, marchand d'huiles à la Villette, rue de Flandres, 17, chez M. Gromort, rue de la Victoire, 9.

Baillet, marchand de vins à Vaugirard, barrière de Sévres, 17. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. Flamet jeune, fabricant de bretelles à Paris, rue des Arcs, 25. — Chez M. Leconte, rue des Moines, 14. Crouy, négociant à Paris, rue du Temple, 85. — Chez MM. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17; Roulland; faubourg du Temple, 56. Lion, marchand de nouveautés à Paris, rue de Cléry, 28. — Chez MM. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; Villemens, rue Sainte-Avoie, 67. Chardigny, statuaire à Paris, rue Pierre-Lévy, 19. — Chez MM. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; Dumoulin, rue de la Marche, 3. Do lin, Bricard et C<sup>e</sup>, commissionnaire de roulage à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 7. — Chez M. Magnier, rue du Helder, 14. Jaugeon, marchand de papiers de couleur, à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, 43. — Chez MM. Perron, rue Saint-Merry, 3; Foucard, faubourg Saint-Denis, 74. Troal, marchand de graines et laitier à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, présentement chez M. Lavigne, rue Tronchet, 16. — Chez M. Richomme,

10 rue Montorgueil, 71. Bodier, boulanger à Paris, faubourg Saint-Martin, 214. — Chez MM. Dupuis, rue de Grammont, 10; Hédoquin, rue de Lafayette, 5. (Délai de 40 jours.) Macron, marchand de vins à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 31. — Chez M. Decagny, cloître Saint-Merry, 2. DÉCÈS DU 15 MARS. Mme Warcousin, rue Jean-Jacques, 9. — M. Vernet, rue de la Tonnelierie, 61. — M. Grebert, rue de l'Arbre-Sec, 50. — M. Thoury, place des Innocents, 8. — Mlle Lescau, rue de la Fidélité, 8. — M. Geoffroy, rue Saint-Laurent, 32. — Madame veuve Vauchelet, rue Charlot, 19. — M. Deray, rue Michel-le-Comte, 31. — M. Berlin, rue Popincourt, 34. — M. Raffart, rue Saint-Jacques, 340. — Mme Genest, rue d'Enfer, 19. — Bussot, rue du Faubourg-Montmartre, 10. — M. Cossard, rue Ménilmontant, 10. Du 16 mars. Mme Arguiot, rue d'Alger, 5. — M. Legagneur, rue Coquenard, 5. — Mlle Chassaingne, rue du Faubourg-Montmartre, 43. — M. Reynes, rue Laflitte, 31. — M. Fouquet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 19. — Mlle Thierry Delanoue, rue de Bondy, 14. — M. Lebeuf, rue du Faubourg-Saint-Martin, 9. — M. Ceruti, rue Quincampoix, 7. — Mme veuve Bressu, boulevard du Temple, 28. — M. Briole, rue Saint-Denis-Saint-Antoine, 2. — Madame veuve Quenot, rue d'Ormesson, 9. — M. Robert, rue de Grenelle, 9. — Mme Prignon, rue des Saints-Pères, 79. — M. Froger Deschènes, rue de Sévres, 2. — M. Delamartin, butte Mont-Parnasse, 4. — M. Chevalier, rue du Haut-Pavé, n<sup>o</sup> 3.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LE BLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164. Adjudication préparatoire le 10 et définitive le 24 avril 1839, à midi, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice.

VENTE par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Grulé, l'un d'eux, le mardi 9 avril 1839, à midi. D'une MAISON, sise à Paris, quartier de la Madeleine, à l'angle de la rue Tronchet et de la rue de la Ferme-des-Mathurins, sur laquelle elle porte le numéro 44. Cette maison, nouvellement construite en pierres de taille, est louée en totalité, outre diverses charges, moyennant un loyer annuel de 13,500 fr. Elle est à prix : 200,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser à M<sup>e</sup> Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, et à M. Batarel aîné, avocat, rue de Cléry, 9, sans un billet desquels on ne pourra visiter la propriété.

À vendre en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Perret, l'un d'eux, le mardi 26 mars 1839, à midi, sur la mise à prix de 45,000 fr., une belle MAISON en pierres de taille, sise à Paris, rue d'Alger, 6, composée de trois corps de bâtiment, dont un sur la rue, double en profondeur, de six croisées de face, deux cours, remises et écuries. Produit 25,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. S'adresser, pour voir la maison, au concierge, de deux à quatre heures, et pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Perret, notaire, rue des Moulins, 28. Avis divers. SOIERIES. L'entrepôt général des ÉTOFFES DE SOIE, rue de la Villière, 8, au 1<sup>er</sup>, vient de recevoir une forte partie de gros de Naples chiné, grande nouveauté qui sera mise en vente lundi 18 et jours suivants, au prix de 4 fr. 75 c. l'aune. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

BOURSE DU 18 MARS. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas der c. 50/0 comptant... 108 55 108 65 108 60 108 60 — Fin courant... 108 65 108 70 108 60 108 60 30/0 comptant... 79 75 79 80 79 75 79 75 — Fin courant... 79 75 79 80 79 75 79 75 R. de Nap. compt. 100 " 100 " 100 " — Fin courant... " " " " Act. de la Banq. 2630 " Empr. romain 162 1/4 Obl. de la Ville 1175 " dett. act. 21 1/4 Caisse Lafitte 1057 50 Esp. — diff. 5 — Dito... 5 15 " — pass. 5 70 4 Canaux... 1262 50 (30/0) 101 1/2 Caisse hypoth. 785 " Belgiq. 62 " St-Germ... 655 " Empr. piémont. 1080 " Vers., droite 650 " Empr. piémont. 400 " — gauche 225 " 30/0 Portug... 400 " P. à la mer 955 " Haiti... 345 " — à Orléans 447 50 Lots d'Autriche 345

BRÉTON.